



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.645/2
du 8 janvier 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant les annexes I et II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 approuvant le plan de formation relatif au volet propre au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs'

Le 11 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant les annexes I et II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 approuvant le plan de formation relatif au volet propre au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 janvier 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 janvier 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

L'arrêté en projet vise à modifier l'annexe ¹ de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 'approuvant le plan de formation relatif au volet propre au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs'.

L'article 18, § 2, alinéa 2, du décret du 2 février 2007 prévoit en effet de soumettre à « l'approbation du Gouvernement » les plans de formation déterminés notamment par la commission permanente visée à l'article 22 du décret du 4 janvier 1999 'relatif aux fonctions de promotion et de sélection' et par chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs pour la formation propre à leur réseau.

Comme la section de législation l'a déjà observé pour des arrêtés similaires,

« Un tel acte d'approbation, qui s'apparente à un acte de haute tutelle administrative, n'est pas un acte réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il échappe, en conséquence, à la compétence d'avis de la section de législation du Conseil d'État » ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ Il n'y a en effet qu'une seule annexe à cet arrêté, qui comporte une partie « I » et une partie « II ».

² Avis n° 44.766/2 donné le 14 juillet 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 'approuvant le plan de formation propre au réseau d'enseignement libre subventionné confessionnel (enseignement catholique), en application de l'article 18 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs'. Voir également l'avis n° 44.804/2/V donné le 23 juillet 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 'approuvant les plans de formation propres au réseau d'enseignement officiel subventionné de l'enseignement fondamental et secondaire et de l'enseignement artistique à horaire réduit, en application de l'article 18 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs'.